



Paielements par : Cartes Bancaires, Virements, Espèces, Chèques bancaires, SumUp, ApplePay, Devises étrangères en cours acceptées (*billets uniquement si espèces et rendu de monnaie en euros selon le cours du change du jour sur internet*). Les frais liés aux devises étrangères sont à la charge exclusive du payeur.

Facture dématérialisée obligatoirement fournie.

Paielements en début de séance obligatoire. Le montant reste dû en cas d'interruption de la séance par une personne ou par le médiateur. Toute séance non annulée dans un délai de 48 heures précédant le rendez-vous reste dû. Les frais engagés ne sont jamais remboursés.

TARIFS MÉDIATIONS FAMILIALES INTERNATIONALES

Conventionnelles ou Judiciaires

Aide Juridictionnelle (AJ) acceptée

(Un Jugement, un Référé ou une Ordonnance avec la désignation de la médiation est obligatoire pour l'AJ)

TARIFS 2027

La tarification est établie par personne. La durée d'une séance est variable. Le montant, payé en début de séance, reste dû même en cas d'interruption par une personne ou par le médiateur. Le forfait comprend jusqu'à cinq séances au maximum et dix heures maximales ; des frais administratifs s'appliquent au processus de médiation et sont identiques pour chaque personne concernée. Quand le forfait est épuisé il est possible de reconduire un nouveau forfait (après accord des instances judiciaires si AJ) ou de choisir un paiement à la séance ; les frais administratifs ne se règlent qu'une seule fois. La tarification est identique pour des entretiens en visioconférence.

Le forfait couvre (voir le tarif ci-après en 1/) : Les textos, les courriels, les courriers postaux en France métropolitaine, l'aide à la rédaction des accords et la transmission éventuelle de ceux-ci par courriel auprès des avocats, notaires, juges ou hommes de loi. Les contacts téléphoniques avec l'Autorité Centrale française, les Ambassades et/ou Consulats. Il comprend jusqu'à dix heures de séances. Il concerne autant les médiations judiciaires que les médiations conventionnelles. Les frais administratifs sont inclus.

Le forfait ne couvre pas : Les frais administratifs indiqués ci-dessous. Les frais de déplacements éventuels du médiateur, la location éventuelle de locaux ou de matériel, les frais d'interprétariat éventuels, les honoraires éventuels d'un médiateur à l'étranger ou d'un autre médiateur dans le cadre d'une co-médiation. Les courriers postaux internationaux. Les frais éventuels d'une communication téléphonique devant être assumée par le médiateur. Les frais de traduction éventuels.

Le Contrat de Médiation Familiale Internationale (contrat d'engagement à la médiation) est obligatoire dans tous les cas, il est rédigé en français, sur du papier à entête d'AMORIFE International.

FRAIS ADMINISTRATIFS : 250,00 € / personne (deux cent cinquante euros par personne) Les enfants ne sont pas concernés par ces frais, seuls les détenteurs de l'autorité parentale sur le/la ou les enfant(s) règlent cette somme en préalable du démarrage du processus de médiation. Les frais sont identiques pour une médiation sans enfant.

Ils comprennent : l'enregistrement du processus de médiation, conventionnelle ou judiciaire, familiale Internationale (MFI), le contrat de MFI, les communications téléphoniques et les courriers postaux en France, l'information auprès de l'Autorité Centrale Française et l'éventuelle mise en relation avec l'Autorité Centrale étrangère, le temps administratif du médiateur en dehors des rendez-vous.

Ils ne comprennent pas : les frais de déplacements éventuels du médiateur, la location éventuelle de locaux ou de matériel, les frais d'interprétariat et de traduction éventuels, les honoraires éventuels d'un médiateur à l'étranger ou d'un autre médiateur dans le cadre d'une co-médiation. Les frais liés à des communications téléphoniques ou des envois postaux à l'étranger.

LES FRAIS ADMINISTRATIFS SE RÈGLEMENT OBLIGATOIREMENT AVANT LE DÉMARRAGE DU PROCESSUS DE MÉDIATION. Si une seule personne engage un processus de médiation à l'international, elle devra payer les frais en sus de la ou des séances de médiation éventuelle(s). Dans le cas où l'autre partie ne s'engagerait pas dans la médiation, les frais ne sont pas remboursables et couvriront la rédaction du rapport de fin de médiation et l'envoi de celui-ci aux autorités compétentes.

1/ TARIFICATION AU FORFAIT (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

(Tarif SANS FORFAIT = Passez directement à la page 4, merci !)

FORFAIT NET DE TAXES / personne : 650,00 € (six cent cinquante euros)

Les indications concernant le forfait sont explicitées ci-dessus dans les rubriques « Le forfait couvre » et « Le forfait ne couvre pas ». Les frais administratifs ne sont pas compris dans le forfait, (voir ci-dessus la rubrique « Frais Administratifs »). Le forfait couvre jusqu'à cinq séances ou dix heures maximum de médiation, en présentiel, par visioconférence, par communications téléphoniques ou par Face Time.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Les personnes doivent obligatoirement présenter le document d'acceptation de l'aide juridictionnelle, (BAJ = Bulletin d'Aide Juridictionnelle). Dans ce cadre, votre avocat(e) est concerné(e) en premier chef par cette aide, qu'il/elle accepte ou refuse, tout comme le Service de Médiations qui peut accepter ou refuser un dossier d'AJ (Aide Juridictionnelle).

1a/ AJ TOTALE ou PARTIELLE

Le médiateur présente un mémoire au Tribunal Judiciaire pour être payé, le Service de Médiations utilise aussi parfois un logiciel de paiement utilisé par l'administration française (Chorus). Dans le cadre d'une aide partielle accordée par les Autorités Judiciaires, les personnes doivent payer le différentiel entre le montant de prise en charge du Ministère de la Justice et le montant des séances de médiation. Par exemple, pour une aide accordée de 25%, la personne devra payer 75% du tarif d'une séance. Les

frais administratifs ne sont jamais concernés par l'AJ et doivent, par conséquent, être réglés avant la mise en place de tout processus de médiation. Dans le cadre d'une aide totale accordée par les Autorités Judiciaires, la personne ne paie pas les séances jusqu'à cinq séances ou dix heures comme spécifié ci-dessus dans la rubrique « Forfait net de taxes » ; seuls les frais administratifs seront exigés en préalable. Tous ces points sont obligatoirement détaillés dans le Contrat de Médiation.

À compter de la sixième séance ou de la onzième heure d'entretien de médiation, si accord du Tribunal ou de la Cour d'Appel, ce dernier doit obligatoirement statuer en ce sens, le forfait peut être renouvelé, sans les frais administratifs déjà réglés, soit quatre-cents euros (400,00 €) pour 5 séances ou dix heures maximum. Les personnes concernées ne paient que ce qu'elles doivent, (voir au paragraphe précédent). En cas de refus du Tribunal ou de la Cour d'Appel d'une prise en charge supplémentaire, chaque personne concernée devra s'acquitter du montant des heures complémentaires ou d'un second forfait selon leur choix. Le forfait, comme le paiement des séances à la carte, est payable au début de chaque séance ou avant le démarrage du nouveau forfait. Les frais administratifs ne sont pas augmentés dans le cadre de la poursuite du processus de médiation, (voir les explications dans un paragraphe édité page 2 et intitulé « Frais Administratifs) afin de comprendre ce que ces frais incluent ou n'incluent pas). Seuls les frais complémentaires (cf. page 2) seront facturés au fur et à mesure si nécessaire.

1b/ SANS AIDE JURIDICTIONNELLE

Les arrangements de paiement ou les conditions d'échelonnement du paiement seront clairement explicités dans le Contrat de MFI. AMORIFE International se réserve le droit de demander une caution du montant de la totalité du forfait dans certaines situations.

Dans l'éventualité d'heures complémentaires, à partir de la cinquième séance ou de la onzième heure, les personnes auront le choix de renouveler leur forfait ou payer à la séance.

AVEC OU SANS AJ, LES FRAIS ADMINISTRATIFS SONT OBLIGATOIRES DANS LE CADRE DE MÉDIATIONS, Conventionnelles ou Judiciaires, FAMILIALES INTERNATIONALES chez AMORIFE International. Sans le règlement de ces frais nous ne mettrons pas en place de processus de Médiation dans les situations internationales.

2/ TARIFICATION HORS FORFAIT / TARIFICATION À LA CARTE

Frais administratifs par personne (à régler avant le premier entretien) : 250,00 €

COÛT D'UNE HEURE DE MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE

NET DE TAXES - HORS FORFAIT

(Par personne/Payable en début de séance) TVA non applicable - Article 293 B du CGI

AJ totale	: 50,00 €
AJ partielle	: 65,00€
Revenus mensuels nets ≤ 2000,00 €	: 70,00 €
Revenus > 2.000,00 € ≤ 3.000,00 €	: 80,00€
Revenus > 3.000,00 € ≤ 4.000,00 €	: 90,00 €
Revenus > 4.000,00 € ≤ 5.000,00 €	: 100,00€
Revenus > 5.000,00 € ≤ 6.000,00 €	: 110,00€
Revenus > 6.000,00 € ≤ 7.000,00 €	: 120,00€
Revenus > 7.000,00 € ≤ 8.000,00 €	: 130,00€
Revenus > 8.000,00 € ≤ 9.000,00 €	: 150,00€
Revenus > 9.000,00 € ≤ 10.000 €	: 160,00€
Revenus > 10.000 € ≤ 14.000 €	: 180,00 €
Revenus > 14.000 €	: 200,00 €

(Par couple de deux personnes/Payable en début de séance) TVA non applicable - Article 293 B du CGI

AJ totale pour le couple	: 80,00 €
AJ partielle pour le couple	: 100,00€
Revenus mensuels nets du couple ≤ 2000,00 €	: 100,00 €
Revenus > 2.000,00 € ≤ 3.000,00 €	: 110,00€
Revenus > 3.000,00 € ≤ 4.000,00 €	: 120,00€
Revenus > 4.000,00 € ≤ 5.000,00 €	: 130,00€
Revenus > 5.000,00 € ≤ 6.000,00 €	: 140,00€
Revenus > 6.000,00 € ≤ 7.000,00 €	: 150,00€
Revenus > 7.000,00 € ≤ 8.000,00 €	: 160,00€
Revenus > 8.000,00 € ≤ 9.000,00 €	: 180,00€
Revenus > 9.000,00 € ≤ 10.000,00 €	: 190,00€
Revenus > 10.000 € ≤ 14.000 €	: 200,00 €
Revenus > 14.000 €	: 220,00 €

Le tarif des heures de nuit ou durant les jours fériés est identique.

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE

(Séances par SKYPE ou par téléphone). Paiement obligatoire à l'avance

Dans l'éventualité d'une co-médiation, c'est à dire l'accompagnement au processus de la médiation familiale Internationale par deux médiateurs familiaux, les tarifs d'une séance de médiation familiale par personne seront étudiés au cas par cas en fonction du revenu des personnes. La prise en charge des honoraires ou du salaire d'un(e) médiateur(e) étranger(e) ne concerne pas AMORIFE International. C'est à voir par les personnes directement avec la structure ou le médiateur d'un autre pays. Pour les DOM-TOM un devis sera proposé et indiqué dans le Contrat de Médiation à distance après acceptation par toutes les parties.

3/ TARIFICATION SÉANCES ENFANTS/ADOLESCENTS & AUDITION

COÛT D'UNE SÉANCE ENFANT / ADOS (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

L'accueil d'un enfant, d'un ado ou d'une fratrie est possible. Concernant l'enfant et l'ado (de 3 ans à 17 ans inclus) : **Tarif unique = 70,00 € / mineur pour une heure d'entretien sans les parents. L'entretien collectif familial (avec le mineur) est indiqué en page 4 sans supplément.**

La parole de l'enfant est un droit en France, il doit obligatoirement être informé de son droit à être entendu. Les parents attestent que le ou les enfants concerné(s) par la requête ont été informés de leur droit à être entendu conformément à l'article 388-1 du code civil.

La séance est payable d'avance par un parent (ou le (la) responsable légal(e)) ou par les deux (35,00 € par parent). La séance avec un enfant dure au maximum une heure, et une heure trente avec un(e) adolescent(e). L'avocat de l'enfant est présent lors d'une audition, celle-ci ne peut excéder une heure. Une audition doit être ordonnée par la Justice. L'argent peut être consigné par le Tribunal auquel cas les personnes paient au Tribunal qui reversera au médiateur.

Dans le cadre d'une fratrie supérieure à 2 mineurs ou d'un groupe de personnes supérieur à 3 adultes : nous consulter pour l'établissement d'un devis adapté en fonction de votre situation financière.

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE

Séances par visioconférence, Face Time ou par téléphone : Paiement obligatoire à l'avance.

4/ FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU MÉDIATEUR FAMILIAL

Si la ou le médiateur(e) familial(e) doit se déplacer hors d'un lieu géré par AMORIFE International, les personnes en médiation familiale internationale règlent les frais de déplacement (sous la forme d'une indemnité kilométrique ou du remboursement des frais de trajets aller/retour, des repas et collations et de l'hébergement si nécessaire). Si un local doit être loué à la demande des personnes, le coût de la location revient intégralement aux personnes. Dans l'éventualité d'une co-médiation, les conditions sont identiques. Dans tous les cas aucun frais supplémentaire n'est engagé sans l'accord préalable par écrit de la ou des parties concernées.

CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre d'une médiation, conventionnelle ou judiciaire, familiale internationale, le Contrat de Médiation Familiale Internationale est obligatoire, il doit être signé par les deux parents ou les deux

personnes détentrices de l'autorité parentale (preuves exigées), il est paraphé sur chaque page et les personnes écrivent en toutes lettres leur nom et prénom en dessous de leur signature en fin de contrat. Le ou les médiateurs familiaux français concernés signent également le Contrat de Médiation. Le document est également estampillé par le tampon de notre Association. Ce contrat est établi en trois exemplaires originaux : un pour chaque parent ou personne détentricer de l'autorité parentale et un exemplaire pour nous. Une copie dématérialisée est envoyée à chaque Avocat présent dans l'affaire référencée ainsi qu'au(x) Magistrat(s) diligenté(s). Suivant la situation, l'Autorité Centrale Française, une Autorité Centrale étrangère, une Ambassade ou un Consulat peuvent être destinataire d'une copie dématérialisée.

Un courriel est toujours transmis au Magistrat et aux Avocats, ce courriel indique le démarrage du processus de médiation et en précise les modalités.

Au cours du processus de médiation familiale internationale, aucun courriel ou courrier n'est transmis aux Tribunaux, à la Cour d'Appel, aux Avocats ou à une Instance quelconque sans l'accord des parties à l'exception des courriels ou courriers de début et de fin de médiation ou de courriels informatifs sur le déroulé du processus. En effet, le médiateur est soumis à la confidentialité et non au secret professionnel. Il peut ainsi échanger sur la méthodologie et les aspects administratifs du dossier sans révéler le contenu même des entretiens avec les personnes. Les avocats peuvent participer aux séances de médiation, dans le cas de la présence d'interprètes, ces derniers sont soumis aux règles de confidentialité, tout comme d'éventuels stagiaires ou observateurs lors d'une ou plusieurs séances. La communication avec les médias, (presse, radio ou télévision), ne concerne que les informations relatives au processus de médiation et son déroulé ainsi que les thèmes abordés sans jamais dévoiler le contenu même des entretiens.

En fin de processus de médiation familiale internationale, un rapport de clôture est envoyé au Magistrat et aux Avocats et éventuellement à d'autres instances concernées, (Procureur, Autorité Centrale, Ambassade, ...). Ce rapport précise si les enfants ont été ou non reçus lors d'une ou plusieurs séances de médiation et comment ils ont été reçus. Il précise également l'identité d'une personne qui aurait éventuellement quitté ou interrompu le processus de médiation.

Avec ce rapport, sont éventuellement transmis des accords de médiation familiale internationale. Ceux-ci sont établis en autant d'exemplaires que nécessaire avec l'aide de chaque avocat. Le médiateur n'est pas un rédacteur, il peut donc simplement aider à la rédaction des accords qui doivent ensuite être homologués en France et exécutés dans le pays étranger concerné. La procédure d'exequatur ne concerne pas les DOM-TOM. Les Autorités Centrales, voire certains avocats, s'occupent de cette procédure avec leurs clients.

Le, la ou les médiateur-e(s) ne témoigne(nt) pas en justice et ne transmette(nt) aucune information concernant le contenu des entretiens. **SEULES DÉROGATIONS à cette règle de confidentialité** : La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, (publiée au Journal Officiel le 15 mars 2016) complétant la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Ainsi toute révélation concernant des mineurs, et entrant dans les clauses de cette loi, entraîne l'arrêt du processus de médiation familiale et peut engendrer un signalement.

Une situation de menace sérieuse peut être l'objet également de l'interruption du processus de médiation et d'un signalement auprès du Procureur de la République (article 40 et 40.1 du Code de Procédure Pénale).

Dans le pays étranger, ce sont les lois en vigueur dans ce pays qui doivent être respectées.

Si une personne interrompt le processus de médiation familiale internationale, celle-ci est nommée, la raison de l'interruption peut être indiquée, il en est de même si une personne refuse la médiation. Si une personne a besoin d'une attestation de présence, celle-ci est fournie sans demande d'explication.

AMORIFE International conserve, dans ses fichiers informatiques, une copie informatique de tous les contrats et de tous les accords de médiation de chaque personne venue en médiation sans limitation de durée. La totalité des écrits manuscrits est détruite après les trois ans qui suivent la clôture d'un processus de médiation familiale internationale à l'exception des jugements et des documents officiels. La fiche informatique « contact » des personnes venues en médiation est conservée. Conformément à la Loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le décret N°91-1051 du 14 octobre 1991, modifiée par la Loi du 6 août 2004 afin de transposer en droit français les directives européennes N°95/46/CE sur la protection des données personnelles, et pour répondre aux exigences du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), Loi N° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles, AMORIFE International ne transmet aucune information à des tiers concernant les coordonnées et/ou les infos collectées des personnes en médiation et met à disposition de chaque personne concernée qui en fait explicitement la demande les fiches produites aux fins de rectificatifs ou modifications. Toute personne concernée par un processus de médiation peut demander, par écrit postal ou courriel, la suppression totale de ses données inscrites dans les fiches « contacts » d'AMORIFE International. Sans indication les fiches « contact » sont conservées après la clôture du processus de médiation.

La transparence est une obligation du médiateur : ce dernier informera toutes les personnes concernées par le processus de médiation de la réception d'un courriel, d'un appel téléphonique, d'un échange écrit ou verbal sans en préciser le contenu. Il ne peut pas être détenteur d'un secret.

Une facture dématérialisée est conservée dans la comptabilité de la Société et transmise au Cabinet comptable. Les factures sont conservées dans les archives de la comptabilité selon la durée légale imposée par le Gouvernement.

SIGNATURES

La signature des médiateurs est obligatoire en sus du cachet au bas du Contrat de Médiation Familiale Internationale. Les personnes sont dans l'obligation d'écrire en toutes lettres leurs nom et prénom en sus de leurs signatures et de parapher chaque page.

Concernant les Accords de Médiation Familiale Internationale, conventionnelle ou judiciaire, il est précisé que le médiateur familial n'est pas un rédacteur, le médiateur familial international diplômé d'État et agréé peut aider à la rédaction et à la transmission ; les accords sous seing privé peuvent être homologués par l'intermédiaire d'une personne habilitée comme l'avocat par exemple. Les avocats peuvent ainsi participer à la rédaction des accords. Les médiateurs ne signent jamais les accords en France.

Les Contrats sont rédigés ou mis au propre exclusivement sur du papier à entête de l'Association. L'aide à la rédaction d'accords est obligatoirement transcrite sur du papier neutre.

©août 2026